

COMMUNE DU DÉVOLUY**ARRÊTÉ DU MAIRE****Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire****Le Maire de la commune du Dévoluy**

Vu le code de la santé publique Livre III, Titre III ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 131-1 et L 511-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°05-2017-02-02002 du 02 février 2017 portant régime d'ouverture et d'exploitation des débits de boissons dans le département des Hautes-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 05-2018-06-21-003 du 21 juin 2018 portant modification de l'arrêté n°05-2017-02-02-002 du 2 février 2017 portant réglementation des horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons pendant les saisons touristiques hivernales et estivales,

Vu l'article L.3334-2 du Code de la Santé Publique sur les Débits Temporaires de Boissons : « dans les débits et cafés ouverts dans de telles conditions, il ne peut être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons des deux premiers groupes** »

Vu l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique sur la classification des boissons : « 1er groupe : boissons sans alcool, eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

« 3ème groupe : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, **ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.**

Vu la demande présentée par Monsieur Franck ROLLAND, salarié de Gap Hautes-Alpes Athlétisme, en date du 09 janvier 2024 ;

Considérant L'évènement « Univers Perche », compétition de saut à la perche organisée au centre sportif de Superdévoluy.

ARRÊTE**ARTICLE 1er :**

Gap Hautes-Alpes Athlétisme, représenté par Monsieur Franck ROLLAND, est autorisé à ouvrir l débit de boissons temporaires à Superdévoluy, centre sportif :

- **Le 13 janvier 2024, de 07h00 à 23h00**

ARTICLE 2 :

Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé.

ARTICLE 3 :

À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1er, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

La directrice générale des services, la gendarmerie du Dévoluy sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation et adressé à la gendarmerie.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ainsi que sa transmission au représentant de l'État, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE CEDEX6. En application des dispositions des articles R.414-6 et suivants du Code de Justice Administrative, ce recours peut être effectué par voie dématérialisé avec l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Publié le : 10.01.2024
Affiché le : 10.01.2024
Notifié le : 10.01.2024

Fait au Dévoluy, le 10/01/2024

Le Maire,

Alexandra BUTEL

